



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture et foret : personnel

Question écrite n° 3495

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation des agents non titulaires permanents de categories B et A du ministere de l'agriculture. Il lui rappelle que la loi du 11 juin 1983 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat a defini les dispositions transitoires permettant la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. L'article 93 de cette loi a prevu, dans son alinea 2, que les statuts particuliers pris en application du titre II devraient intervenir dans un delai de quatre ans a compter de la publication de la loi. Les decrets d'application parus a ce jour, concernant le ministere de l'agriculture, ont permis l'integration des agents de categories C et D de l'administration centrale, des services extérieurs et de l'enseignement agricole, ainsi que celle des agents de categories B et A remplissant des taches d'enseignement. Par contre, aucune disposition n'a ete encore prise pour permettre la titularisation des autres agents de categories B et A. Les personnels techniques et administratifs non titulaires de categories B et A ont pourtant les memes devoirs et les memes responsabilites que leurs homologues titulaires, mais ne disposent ni des memes droits, ni des memes remunerations que ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il envisage la titularisation de ces personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dossier de la titularisation des agents contractuels du niveau des categories A et B du ministere de l'agriculture ne peut etre dissocie de celui, general, de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat de meme niveau relevant de secteurs autres que ceux de la recherche et de l'education. Or, il s'avere, en l'occurrence, que la mise en oeuvre des dispositions transitoires de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 pose des problemes beaucoup plus complexes que ceux rencontres pour l'integration, pratiquement achevee maintenant, des agents non titulaires de l'Etat au niveau des categories C et D. Il est notamment plus delicat de determiner correctement les corps d'accueil et il est particulierement necessaire de veiller a ce que les legitimes interets de carriere des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces integrations. Ces problemes semblent cependant moins difficiles a resoudre pour les agents du niveau de la categorie B que pour ceux du niveau de la categorie A : c'est donc sur la situation des agents non titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la categorie B que le Gouvernement a decide de faire porter en priorite les etudes. Il y a lieu neanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des delais techniques que demandera, en tout etat de cause, la mise au point des decrets d'integration ministeriels prevus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, en rappelant, a ce propos, que le delai de quatre ans fixe a l'article 93 de cette meme loi ne concerne manifestement pas cette categorie particuliere de decrets d'application du titre II du statut general de fonctionnaires de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3495

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2788